

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

N°01-2024-00026

A R R Ê T É

portant déclaration d'intérêt général, et valant récépissé au titre du code de l'environnement, des travaux d'entretien du lit de la Chalaronne au droit du gué des îlons sur la commune de SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et L.181.1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, et en particulier l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie dans l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 portant suppléance du directeur départemental des territoires de l'Ain du 2 avril 2024 au 24 avril 2024 inclus ;

Vu la demande reçue le 28 février 2024 présentée par le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône, représenté par son président, relative aux travaux d'entretien du lit de la Chalaronne au droit du gué des îlons sur la commune de SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE ;

Vu le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant 21 jours, du 5 mars 2024 au 27 mars 2024 inclus, accompagné du dossier de déclaration « loi sur l'eau » et du dossier de déclaration d'intérêt général ;

Vu l'absence d'observations déposées dans le cadre de la consultation du public susmentionnée ;

Vu le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration adressé au Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône, représenté par son président, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, le 2 avril 2024 ;

Vu la réponse du Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône du 9 avril 2024 ;

Considérant que les travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux présentent des critères définis à l'article L.151-37 du code rural dispensant d'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Suite à la modification en 2017 de l'ouvrage de franchissement de la Chalaronne au niveau de l'ancien passage à gué des îlons sur la commune de SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE, la remobilisation de l'atterrissement qui avait été créé par le gué n'a pas eu lieu. Aussi, les travaux envisagés consistent, d'une part, à stabiliser la berge en rive droite et, d'autre part, à restituer un lit d'écoulement plus large.

Le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône, maître d'ouvrage des travaux, est ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Article 2 – Déclaration

Il est donné récépissé au Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône, représenté par son président, afin d'effectuer les travaux d'entretien du lit de la Chalaronne au droit du gué des îlons sur la commune de SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE.

Ce récépissé est limitativement délivré pour les travaux décrits dans le dossier de déclaration fourni, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 mètres	Déclaration

Article 3 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien du lit de la Chalaronne au droit du gué des îlons sur la commune de SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE, tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général.

À ce titre, le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône bénéficie d'une servitude de passage.

Parcelles concernées par le projet :

Parcelles	Propriétaires
C 0595	Madame SANDELION Christiane 708 chemin de Montpopier 01140 SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE
B 610	Madame LABALME Christiane 94 chemin de la dame 01140 MOGNENEINS

Le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

En l'absence de convention amiable, le bénéficiaire adresse aux propriétaires riverains du terrain, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Article 4 – Prescriptions particulières

Le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Période de travaux :

Les travaux dans le lit du cours d'eau ont lieu en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur ;
- aucun stockage de matériel ou engin est autorisé dans le lit mineur du cours d'eau ;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état ;
- l'ensemble des déchets est évacué ;
- les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans l'Ain doivent être mises en place tout le long du chantier et pendant l'exploitation et suivi du site.

Article 5 – Responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements

Article 6 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet (direction départementale des territoires), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet (direction départementale des territoires), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Caractère de la décision

Le présent arrêté est considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 11– Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Article 12 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 13 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône (SRDCBS) et le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié au Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône.

Le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE notifie le présent arrêté aux propriétaires des parcelles concernées par la déclaration d'intérêt général, en application de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Une copie du présent arrêté est adressée au chef de service de l'office français de la biodiversité.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 12 avril 2024

Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,

Signé : Jean ROYER